

Ville de Québec

Règlement de l'agglomération sur les véhicules hippomobiles, R.A.V.Q. 354

Ordonnance numéro 1

Concernant les circuits pour les calèches et leur durée

En application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 27 du *Règlement de l'agglomération sur les véhicules hippomobiles*, R.A.V.Q. 354, et ses amendements, le comité exécutif édicte ce qui suit :

1. Un cocher qui effectue un transport touristique avec une calèche doit emprunter et parcourir en entier le circuit suivant :

Départ du stationnement de l'Esplanade, d'Auteuil vers le sud, Saint-Louis vers l'ouest, Grande Allée Est, des Parlementaires, Saint-Amable, d'Artigny, George-V Ouest, avenue Laurier vers l'ouest, avenue Taché vers le nord jusqu'à l'abreuvoir, avenue Taché vers le sud, George-VI vers l'est, Grande Allée Est, vers l'est, Saint-Louis, vers l'est, du Fort, Buade, des Jardins vers le sud, Sainte-Anne vers l'ouest et stationnement du parc de l'Esplanade.

2. Si le départ s'effectue du poste d'embarquement de la rue Saint-Louis, le cocher doit emprunter et parcourir en entier le circuit décrit à l'article 1 à partir de la rue Saint-Louis vers l'ouest.

3. Si le départ s'effectue du poste d'embarquement de la rue du Trésor, le cocher doit emprunter et parcourir en entier le circuit décrit à l'article 1 à partir de la rue Saint-Louis vers l'est.

4. Malgré l'article 1, lors du barrage des accès au parc des Champs de bataille, pour la tenue d'activités, d'événements, de manifestations ou pour la saison hivernale, le parcours du circuit décrit à l'article 1 est modifié comme suit :

À partir de l'avenue Laurier angle de l'avenue Taché, le parcours emprunte l'avenue Taché vers le nord, Grande Allée Est vers l'est, cours du Général-De Montcalm, avenue Laurier vers l'est, George-V Est, Grande Allée vers l'est pour rejoindre le circuit décrit à l'article 1.

5. Malgré l'article 1, lors d'un événement spécial ou d'une activité particulière qui rend impossible ou difficile l'utilisation des circuits décrits aux articles 1 et 4, sur demande de la Direction, les cochers doivent emprunter et parcourir en entier le circuit suivant :

Départ du stationnement du parc de l'Esplanade, d'Auteuil vers le sud, Sainte-Geneviève, des Grisons, Mont-Carmel vers l'est, de la Porte, Sainte-Geneviève vers l'ouest, Sainte-Ursule, Saint-Louis vers l'est, du Fort, Buade, Port-Dauphin, des Remparts, Hamel, Charlevoix, côte du Palais vers le sud, Saint-Jean vers l'est, côte de la Fabrique, Sainte-Famille vers le sud, Buade vers l'ouest, des Jardins vers le sud, Sainte-Anne vers l'ouest et stationnement du parc de l'Esplanade.

6. Si le départ s'effectue du poste d'embarquement de la rue du Trésor, le cocher doit emprunter et parcourir le circuit en entier décrit à l'article 5 mais à partir de la rue Saint-Louis vers l'est et revenir au point de départ en empruntant la rue Sainte-Anne vers l'ouest et la rue du Trésor à partir de la rue du Fort.

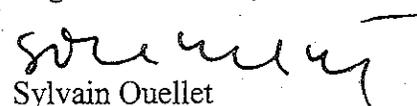
7. Si le départ s'effectue du poste d'embarquement de la rue Saint-Louis, le cocher doit emprunter et parcourir en entier le circuit décrit à l'article 5 mais à partir de la rue d'Auteuil vers le sud, et, pour ce faire, il doit effectuer le virage après avoir circulé sur la rue Saint-Louis vers l'ouest, avenue Honoré-Mercier, rond-point devant le Parlement, pour revenir sur l'avenue Honoré-Mercier vers le sud, Grande Allée Est vers l'est et Saint-Louis.

8. La durée minimale de chaque transport touristique effectué sur un des circuits de la présente ordonnance est de 35 minutes.

Édicté à Québec, le 9 juillet 2008

Québec, le 10 juillet 2008

Le greffier de la ville,


Sylvain Ouellet

Ville de Québec

Règlement de l'agglomération sur les véhicules hippomobiles, R.A.V.Q. 354

Ordonnance numéro 2

Concernant les circuits pour les diligences

En application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 27 du *Règlement de l'agglomération sur les véhicules hippomobiles, R.A.V.Q. 354*, et ses amendements, le comité exécutif édicte ce qui suit :

1. Un cocher qui effectue un transport touristique avec une diligence doit emprunter et parcourir en entier le circuit suivant :

À partir de la rue Dalhousie à l'angle de la rue du Marché-Champlain vers le nord, le quai Saint-André et la rue Saint-Paul vers l'ouest, la rue Abraham-Martin vers le nord, la rue de la Gare-du-Palais vers l'ouest, la rue Saint-Nicolas, la rue Saint-Paul vers l'est, Place du Marché du Vieux-Port, la rue Saint-Paul vers l'est, la rue Dalhousie vers le sud jusqu'à la rue du Marché-Champlain.

2. Malgré l'article 1, pendant la période qui débute le samedi qui précède d'au moins trois jours le 25 décembre et qui se termine le dimanche suivant d'au moins trois jours le 1^{er} janvier de l'année suivante, un cocher qui effectue un transport touristique avec une diligence peut également emprunter et parcourir en entier le circuit suivant :

Départ de la Place d'Armes, rue du Fort, rue Buade, rue des Jardins, rue Sainte-Anne, rue d'Auteuil vers le sud, rue Saint-Louis vers l'ouest, Grande Allée, rue des Parlementaires, rue Saint-Amable, rue d'Artigny, Grande Allée vers l'est et rue Saint-Louis.

3. Malgré l'article 1, pendant la durée du Carnaval de Québec, un cocher qui effectue un transport touristique avec une diligence peut également emprunter et parcourir en entier le circuit suivant :

Départ de la Place de la Famille, Grande Allée vers l'est, rue Saint-Louis, rue du Fort, rue Buade, rue des Jardins, rue Sainte-Anne, rue d'Auteuil vers le sud, rue Saint-Louis vers l'ouest, Grande Allée, rue des Parlementaires, rue Saint-Amable, rue d'Artigny et Grande Allée vers l'est.

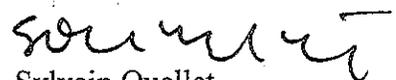
Le jour de la parade du Carnaval de la haute-ville aucun départ ne peut avoir lieu après 15 h 00.

4. Sous réserve de toute exception prévue au règlement, un cocher ne peut circuler avec une diligence dans aucune autre rue de la ville que celles mentionnées aux articles 1 à 3, sauf s'il s'agit d'une rue qu'il emprunte pour se rendre directement de l'écurie ou de l'endroit où il attelle à un poste d'embarquement ou d'un poste d'embarquement à l'écurie ou à l'endroit où il attelle.

Édicté à Québec, le 9 juillet 2008

Québec, le 10 juillet 2008

Le greffier de la ville,


Sylvain Ouellet

Ville de Québec

Règlement de l'agglomération sur les véhicules hippomobiles, R.A.V.Q. 354

Ordonnance numéro 3

Concernant le stationnement et les postes d'embarquement des calèches

En application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 27 du *Règlement de l'agglomération sur les véhicules hippomobiles, R.A.V.Q. 354*, et ses amendements, le comité exécutif édicte ce qui suit :

1. Sur le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, un cocher peut prendre des passagers et stationner une calèche uniquement aux endroits suivants :

1° le poste d'embarquement de la rue Saint-Louis situé du côté nord, à l'est de la Porte Saint-Louis, qui comporte un stationnement pour trois véhicules;

2° du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante, le poste d'embarquement de la Place d'Armes du côté nord de la rue Saint-Louis, à l'est de la rue du Trésor, qui comporte un stationnement pour deux véhicules.

2. Pour circuler entre le poste d'embarquement du parc de l'Esplanade et un autre poste d'embarquement, un cocher doit emprunter un des trajets suivants :

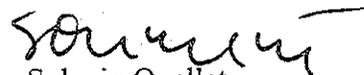
1° pour atteindre le poste d'embarquement de la rue Saint-Louis : la rue d'Auteuil vers le sud et la rue Saint-Louis vers l'ouest;

2° pour atteindre les postes d'embarquement de la rue du Trésor et de la Place d'Armes : les rues d'Auteuil vers le sud, Saint-Louis vers l'est, du Fort, Sainte-Anne vers l'ouest et du Trésor.

Édicté à Québec, le 9 juillet 2008

Québec, le 10 juillet 2008

Le greffier de la ville,


Sylvain Ouellet

Ville de Québec

Règlement de l'agglomération sur les véhicules hippomobiles, R.A.V.Q. 354

Ordonnance numéro 4

Concernant le stationnement et les postes d'embarquement des diligences

En application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 27 du *Règlement de l'agglomération sur les véhicules hippomobiles, R.A.V.Q. 354*, et ses amendements, le comité exécutif édicte ce qui suit :

1. Sur le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération un cocher peut prendre des passagers et stationner une diligence uniquement au poste d'embarquement localisé en bordure nord de la voie de desserte située sur la rue du Marché-Champlain, entre la rue des Traversiers et la rue Dalhousie.
2. Malgré l'article 1, pendant la période qui débute le samedi qui précède d'au moins trois jours le 25 décembre et qui se termine le dimanche suivant d'au moins trois jours le 1^{er} janvier de l'année suivante, pour les fins du circuit au départ de la Place d'Armes, un cocher peut prendre des passagers et stationner une diligence uniquement au poste d'embarquement de la Place d'Armes situé du côté est de la rue du Fort, au nord de la rue Saint-Louis.
3. Malgré l'article 1, pendant la durée du Carnaval de Québec, pour les fins du circuit au départ de la Place de la Famille, un cocher peut prendre des passagers et stationner une diligence uniquement au poste d'embarquement situé sur le côté sud de la Grande Allée, à l'ouest de l'avenue George-VI.

Édicté à Québec, le 9 juillet 2008

Québec, le 10 juillet 2008

Le greffier de la ville,


Sylvain Ouellet